

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_266

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE FRANÇOIS ZACHARIE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise que s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu la délibération du conseil municipal en séance du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant la demande de la société « Madame Monsieur coiffure » représentée par Madame Ndour Samira pour un changement d'emplacement (ancien emplacement rue de la Paix) et pour une installation d'un camion de coiffure ambulancier, place François Zacharie ;

Considérant l'arrêté n° AR2022_823 en date du 27 décembre 2022 ;

Considérant que la commune n'a reçu au 28 avril 2023 à 12h00 aucune manifestation d'intérêt concurrente suite à l'avis d'appel à manifestation concurrente publié le 12 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'occupation du domaine public est autorisée ;

ARRÊTE

Article 1 : Disposition antérieure

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2022_823 en date du 27 décembre 2022.

Article 2 : Autorisation est donnée à la société dénommée « Madame Monsieur coiffure » représentée par Madame Ndour Samira d'occuper le domaine public, afin d'installer un camion de coiffure ambulante, sur un emplacement de stationnement du parking de la Place François Zacharie, situé à proximité de l'entrée carrossable du bassin de joute, du 13 mai 2023 au 31 décembre 2023, tous les samedis de 08h30 à 17h00.

Lors de manifestations sportives organisées au centre nautique et entraînant une impossibilité d'exploiter l'emplacement autorisé, le camion de coiffure pourra se positionner, soit sur un emplacement en début de parc de stationnement de la place François Zacharie, soit sur un emplacement de stationnement situé sur le parking jouxtant le square du 17 Octobre 1961 (situé en vis-à-vis de la place François Zacharie), et ce, en fonction de l'emprise de la manifestation sportive.

Article 3 : La superficie de l'espace occupé sera de 16,94 m², soit une emprise au sol de 7,70 m de long et 2,20 m de large. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 4 : Le permissionnaire est autorisé à utiliser l'électricité du compteur mis à sa disposition pour un forfait de 15,30 euros par mois, conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : Du 13 mai 2023 au 31 décembre 2023, tous les samedis de 08h30 à 17h00, le stationnement de tous véhicules hors celui indiqué à l'article 2 sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 6 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons

dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 7 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le Code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 8 : Les droits d'électricité afférents à la présente autorisation s'élèvent à 15,30 euros par mois et s'ajoutent aux droits de voirie faisant l'objet du titre exécutoire n° 72, bordereau n° 4 de l'exercice 2023 .

Article 9 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 2 mai 2023,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :